

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

COMMUNE DE
PALISEUL

Du registre aux délibérations du Conseil communal
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :



SÉANCE PUBLIQUE DU 27 FÉVRIER 2024

Présents :

MM.
LEONARD Philippe, Bourgmestre;
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS
Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;
POLINARD Jacques, Président;
MOLINE Yvon, ~~CARROZZA Anne~~, MAZAY Bérengère,
JACQUEMIN Marc, LAGNEAU François, BRACONNIER
Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise,
BOCLINVILLE Maurice, DUPUIS Guillaume, DEUXANT
Nicolas, Membres;
THOMASSINT Claudy, Président du CPAS (voix
consultative);
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil Communal,

Subside 2024 pour la location d'un chapiteau par une association à une firme privée

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant la volonté de soutenir les associations qui dynamisent la vie locale et qui recouraient, précédemment, à la location du chapiteau communal pour l'organisation de kermesse et autres festivités ;

Qu'il est dès lors proposé de les soutenir en prenant en charge une partie du coût de location de chapiteau dans le cadre des diverses festivités ;

Considérant le montant de 20.000 € inscrit à l'article budgétaire 763/33203 pour "Subside aux associations pour la location d'un chapiteau";

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Considérant que le Receveur régional a cependant eu connaissance du dossier en date du 12/02/2024 ;

Vu que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du de la commission communale "subsidés" ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1

L'octroi, pour l'année 2024 - au profit de toutes les associations reconnues, ayant leur siège social sur l'entité et ayant vocation à dynamiser le tissu associatif local ou à vocation philanthropique - d'une subvention pour un montant en numéraire équivalent au montant de la facture TVAC adressée par une firme privée agréée à l'association demandeuse; dont on déduit un montant de 500 € (correspondant à la prise en charge financière par l'association). Dans tous les cas, la subvention octroyée ne pourra excéder 1.500 € (montant maximal du subside versé).

(À titre d'exemple, pour une location de 3.000,00€, le subside sera de 1.500,00€. Pour une location de 1.800 €, le subside sera de 1.300 €). Aucun subside ne sera versé si la facture présentée s'élève à 500 € ou moins.

Article 2

La subvention couvrira uniquement les dépenses liées à la location et au montage, au profit de l'association demandeuse, d'un chapiteau sur le territoire de la Commune dans le cadre d'une organisation (kermesse, repas caritatif,...) ouverte au public. Le plancher, les pagodes, système de chauffage éventuel (liste non exhaustive) ne font pas partie du subside et sont entièrement à charge de l'association demandeuse. La location d'un chapiteau dans le cadre d'une organisation privée (mariage, anniversaire,...) ne sera pas retenue au titre de la présente subvention.

Article 3

La demande de subside comportera :

- un formulaire de demande de subside ;
- une copie du contrat de location, ou la signature d'un devis pour accord, entre l'association demandeuse et une firme privée agréée et régulièrement inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises ;
- la facture de location adressée par la firme privée à l'association demandeuse, celle-ci doit spécifier le coût des différents postes afin de permettre le calcul et la vérification du montant du subside demandé ;

- la preuve du paiement de cette facture par l'association demandeuse.

Pour pouvoir bénéficier du subside, la demande devra parvenir l'administration communale avant le 31/12/2024.

Article 4

La demande de subside ne sera prise en considération que l'année de la location du chapiteau pour laquelle un subside est demandé.

Article 5

Le subside sera octroyé une seule fois par année civile et par association. Néanmoins, si l'association est réputée l'organisatrice d'une kermesse locale, celle-ci pourra bénéficier d'un second et dernier subside concernant au moins une kermesse locale pour l'année 2024. La subvention ne sera versée qu'après réception des documents mentionnés à l'article 3.

Article 6

L'octroi du présent subside ne dispense pas l'association demandeuse d'obtenir toutes les autres autorisations nécessaires (par exemple : arrêté du Bourgmestre autorisant la manifestation). De plus, l'association demandeuse sera tenue de vérifier que la firme privée auprès de laquelle elle loue le chapiteau est agréée pour le montage d'un chapiteau.

Article 7

La liquidation du subside fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, le paiement du subside sera différé dans l'attente de la régularisation de la situation ou de la mise en place d'un plan d'apurement. Dans le cadre d'un plan d'apurement, tout retard devra être résorbé et il ne sera considéré comme actif que si trois mensualités au moins ont été versées.

Article 8

Conformément à l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil se réserve néanmoins le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 9

La subvention sera versée suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Article 10

Les associations seront averties qu'elles seront tenues de restituer la subvention reçue si ceux-ci ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.

Article 11

La subvention sera versée suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Par le Conseil :

La Directrice générale,
(s) E. HEGYI

Le Bourgmestre,
(s) Ph. LEONARD

La Directrice générale,

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,

E. HEGYI



Ph. LEONARD